

sur des objets destinés à la consommation locale, et compris dans les cinq divisions suivantes : 1^o boissons et liquides ; 2^o comestibles ; 3^o combustibles ; 4^o fourrures ; 5^o matériaux. L'octroi de Lyon pèse sur ces cinq divisions ; mais, par nous ne savons quel oubli ou quelle criante injustice, il arrive ceci, qu'une partie de la consommation de luxe est exonérée de la taxe, qui frappe dès-lors avec d'autant plus de force sur la consommation du pauvre ou des classes les moins aisées.

Des besoins financiers ont mis l'Administration municipale dans la douloureuse nécessité de recourir aux sources où il nous est permis de puiser, pour équilibrer nos recettes avec nos dépenses. Ces sources précieuses sont les centimes additionnels sur les quatre contributions et l'octroi.

Demander aux centimes additionnels a paru chose impossible, eu égard aux charges qui pèsent déjà sur cette nature de produits. Restait l'octroi. On ne pouvait évidemment augmenter ce droit sur les objets déjà imposés. M. le Maire s'est rappelé alors qu'il y avait eu des omissions parmi les objets de consommation susceptibles d'être taxés, et que, en 1847, le Conseil de la commune s'était prononcé en faveur d'une extension des taxes.

La Commission du budget, appelée la première à donner son avis sur les nouvelles taxes proposées par M. le Maire, a été guidée, dans son appréciation favorable, par deux considérations principales, à savoir : nécessité absolue d'augmenter les recettes pour combler le déficit du budget ; réparation d'un oubli et d'une injustice, en étendant l'impôt de l'octroi sur des objets de consommation de luxe, qui en avaient été exemptés jusqu'ici, tandis que des objets de première nécessité en étaient frappés. Pour rendre plus évidente et plus palpable l'inégalité actuelle, un membre fit cette remarque fort judicieuse, que l'ouvrier paie un impôt très-élevé pour le morceau de charcuterie qu'il apporte à sa famille, dans un repas de fête, et que l'homme aisé, le riche, peut garnir sa table de mets succulents en truffes, pâtés de foie, volailles grasses, gibier, poissons de mer, etc., sans que le prix en soit augmenté par aucune taxe d'octroi. Disons, toutefois, que la Commission n'admit le principe des taxes nouvelles, qu'en réservant l'opinion de chacun de ses membres sur le système de l'octroi lui-même, contre lequel s'élèvent tant de justes susceptibilités.

La question portée devant le Conseil municipal reçut aussi une solution approbative ; mais là, comme devant la Commission, le principe lui-même fut discuté. On voulait bien se soumettre aux taxes nouvelles, obéir à l'inflexible loi de la nécessité, mais on demandait que ces taxes ne fussent établies que provisoirement, pour un temps limité à la durée des besoins à satisfaire, afin que cette extension ne pût pas être considérée comme une adhésion à un système d'impôt si généralement réprouvé. Pour montrer combien il est dangereux d'établir un impôt même acci-